

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/07/2024

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SAS 77320 BIOGAZ**

La Commanderie  
77320 Chevru

Références : E/24-1626  
Code AIOT : 0006523463

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement SAS 77320 BIOGAZ implanté La Michée, 77320 La Ferté-Gaucher. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été destinataire, le 17 juillet 2024, d'un signalement concernant des rejets noirs et nauséabonds dans un fossé rejoignant le Ru de la Michée situé à proximité de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 77320 BIOGAZ.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS 77320 BIOGAZ
- La Commanderie 77320 Chevru
- Code AIOT : 0006523463
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS 77320 exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher, une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées.

Cette installation est réglementée par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne,
- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Mesure ERC zones humides	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Phase de démarrage des installations	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Mise en demeure, respect de prescription/ Mesures d'urgence	1 mois / immédiatement et sans délai
10	Valeurs limites de	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	rejet	12/08/2010, article 42	respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2024 confirment que l'installation de méthanisation est à l'origine de la pollution constatée dans le fossé à proximité.

L'installation a été mise en service le 29 mars 2024. Pourtant, les travaux prévus dans le cadre de la construction de l'installation n'ont pas été finalisés.

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-conformités notamment en ce qui concerne la mise en place des mesures d'évitement, réduction et compensation zones humides et la gestion des eaux pluviales du site. Ces non-conformités ont conduit à l'accumulation d'eaux particulièrement chargées en matières organiques dans les bassins de décantation et d'infiltration sur le site. L'absence de dispositif d'obturation sur le site a conduit au rejet d'eau chargée en matières dans le fossé.

L'exploitant doit mettre en place les mesures d'urgence prises à savoir l'arrêt des rejets, la vidange et curages des bassins ainsi que le nettoyage et la remise en état du fossé.

Par ailleurs l'inspection a constaté que plusieurs dysfonctionnements et incidents ont eu lieu sur le site sans qu'ils soient portés à sa connaissance.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément : <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 9 avril 2022, complété les 20, 27 et 30 juillet 2020, 6 et 25 mai 2021, 13 juillet 2021, 19 octobre 2021, 30 novembre 2021, 14 et 22 et 29 décembre 2021 et 7 janvier 2022 ;</li> <li>Aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.</li> </ul>
<b>Constats :</b>

L'inspection des installations classées a constaté que la configuration du site n'est pas conforme aux plans transmis dans la demande d'enregistrement du 9 avril 2020 complétée. Des modifications ont été réalisées sans être portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les réseaux mis en place ne sont pas conformes aux plans des réseaux prévus dans le dossier précité.

Des drains de récupération des eaux d'infiltration des champs adjacents au site ont été installés. Ceux-ci rejettent directement dans le bassin d'infiltration.

Par courrier du 17 juillet 2024, l'exploitant a transmis une note de calcul du bassin d'infiltration du site, celle-ci ne prend pas en compte les eaux collectées par ces drains.

L'exploitant doit mettre à jour les plans du site et vérifier le dimensionnement du bassin d'infiltration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Mesure ERC zones humides

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.3

**Thème(s) :** Situation administrative, respect des mesures ERC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre l'intégralité des mesures prévues dans le dossier d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1, à fin d'éviter, réduire et compenser la destruction des zones humides avérées identifiées dans l'emprise du projet.

### Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les mesures ERC prévues dans le dossier de demande d'enregistrement du 9 avril 2020 n'ont pas été mises en œuvre sur le site d'exploitation.

En effet, le dossier prévoyait la mise en place :

- sur les limites est, nord et ouest des haies arbustives et arborées,
- au nord est une dépression humide végétalisée,
- au-delà, à l'extrémité du site, une mesure d'évitement composé de la plantation arbustive et d'une noue végétalisé de 8,50 m doit être mise en place.

L'exploitant a indiqué que ces mesures sont bien prévues mais interviennent en phase finale des travaux. Or ces mesures auraient dû être mises en place dès le début du chantier comme indiqué dans le dossier.

Aussi, l'exploitant doit réaliser ces mesures dans les plus brefs délais. Toutefois, au vu de la période estivale actuelle, une création et une végétation des noues ne se tiendraient pas dans la période la

plus propice. Ainsi, il est donc demandé à ce que la création des noues et leur végétalisation se fassent à partir d'octobre, durant une période idéale pour la plantation.

En ce qui concerne la haie arbustive et arborée il conviendra de débuter les travaux dès que possible en termes de période propice à la plantation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Caractéristiques des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, conditions de stockage des produits

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de cuves de chlorure ferrique et de fuel entreposées dans le hangar à silos. Ces cuves étaient entreposées sans dispositif de rétention. Bien que le sol du hangar soit imperméabilisé, en cas d'incident sur ces cuves, le liquide s'écoulera dans le réseau de collecte de jus de silos et sera rejeté dans le bassin de décantation.

Ces cuves doivent être mises sous rétention. Celle-ci doit être conforme aux obligations prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 4 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence de clôture

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de portail et est partiellement clôturé.

Des piquets de bois et des grilles métalliques étaient entreposés sur le site. Le responsable du site a indiqué que la mise en place de la clôture était en cours et que le portail sera livré dans 15 jours.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant et le responsable du site que l'installation est en service et qu'il convient de s'assurer que l'accès au site est restreint aux personnes autorisées uniquement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité voie engins

**Prescription contrôlée :**

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une voie engins sur le site. Cependant plusieurs obstacles ont été constatés sur certains endroits de ladite voie (entreposage de cuves vides, des piquets de bois entiers et coupés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence des moyens

**Prescription contrôlée :**

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

Le site dispose d'une réserve incendie conforme. L'inspection des installations classées n'a pas pu contrôler si la plateforme d'aspiration était matérialisée.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'autres moyens d'extinction sur le site notamment des extincteurs et en particulier à proximité de stockage de fuel dans le hangar à silos.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en place d'extincteur sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 7 : Phase de démarrage des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification de l'étanchéité du post digesteur

**Prescription contrôlée :**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

**Constats :**

Lors de la visite du site l'inspection des installations classées a constaté la présence d'écoulements marron à plusieurs endroits sur le post-digesteur dont le bardage a été retiré. Le responsable du site a indiqué que des fissures ont été détectées et les réparations des fissures sont en cours.

Les justificatifs de l'étanchéité de la cuve après réparation doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, collecte des eaux

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un

prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[..]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de toitures étaient rejetées sur la voirie dont les eaux de ruissellement sont collectées dans le bassin de décantation.

Les jus de silos sont collectés et réintroduits dans le process de méthanisation. En cas de fort orage, les jus sont collectés dans le bassin de décantation.

Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de décantation était sale et comprenait des résidus d'ensilage en quantité importante. L'eau était de couleur marron très foncé, voire noir.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté un déversement de couleur noire au niveau du séparateur de phase. Le responsable d'exploitation a indiqué à l'inspection des installations classées que le séparateur de phase était en panne et qu'il y a eu un déversement de la phase liquide. Celui-ci étant sur la voirie, le déversement a été collecté dans le bassin de décantation.

Par courrier du 17 juillet 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le séparateur de jus était mal réglé jusqu'en juin 2024 et de ce fait une partie non négligeable des jus de silos allaient dans le bassin de décantation. Il a indiqué également que l'entreprise en charge des travaux VRD est intervenue pour remédier à ce problème début juillet.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué au responsable du site que le volume du bassin de décantation paraissait sous dimensionné au regard des flux qui sont collectés.

Par courrier du 17 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une note de dimensionnement du bassin de rétention. Cette note présentait des incohérences entre le volume calculé de bassin de décantation et le volume réel de ce dernier. Les flux pris en compte concernant le calcul du volume de ce bassin ne sont pas indiqués dans ladite note.

Au regard de ce qui précède, et en attendant la mise en cohérence du dimensionnement du bassin de décantation et au regard des conséquences observées lors des derniers épisodes de fortes pluies, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité d'un volume de rétention suffisant et disponible en permanence sur son site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence d'obturateur

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'un dispositif d'obturation entre le bassin de décantation et le bassin d'infiltration. Le responsable du site a indiqué que cette vanne sera rapidement installée. Le justificatif doit être transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'infiltration disposait d'un tuyau remplissant le rôle de trop-plein placé à une hauteur jugée faible au regard du volume du bassin.

Aussi la hauteur du trop-plein doit être vérifiée et la vitesse de rejet doit être justifiée. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

L'eau du bassin d'infiltration était particulièrement chargée. Une couche de mousse blanche s'est développée sur la surface de l'eau. L'odeur de cette eau était nauséabonde. Cette eau était rejetée via le tuyau (trop-plein) directement dans le fossé à proximité. L'eau du fossé était chargée en matières et des dépôts de mousse ainsi que des larves ont été observés. L'odeur de l'eau du fossé était similaire à celle du bassin d'infiltration. Le débit du rejet dans le fossé était important.

L'exploitant a installé dans le bassin d'infiltration un système d'aération afin de réduire la charge organique.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que le rejet doit être arrêté dans les plus brefs délais, les eaux de bassins doivent être évacuées et les bassins doivent être nettoyés.

L'exploitant s'est engagé par courrier du 17 juillet 2024 à mettre un bouchon au plus tard le lendemain matin et de procéder au nettoyage des deux bassins le vendredi 19 juillet 2024. À ce jour aucun justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, au regard de la qualité des rejets du méthaniseur et vu l'impact de ces rejets sur l'état du fossé, l'exploitant doit réaliser le nettoyage de ce dernier rapidement afin de prévenir toute pollution des rus récepteurs.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois : mise en demeure immédiatement et sans délai : mesures d'urgence

#### N° 10 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température , 30 °C.</li> </ul> <p>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <p>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;« - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a indiqué que les eaux retenues dans le bassin de décantation transitent le débourbeur-déshuileurs avant d'être collectée dans le bassin d'infiltration. Toutefois, ce dispositif n'a jamais fait l'objet d'un entretien ou d'un nettoyage. Par courrier du 17 juillet 2024 l'exploitant s'est engagé à procéder à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures le vendredi 19 juillet 2024.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'installation étant mise en service le 29 mars 2024, aucune analyse n'a encore été effectuée mais qu'une commande récente pour réaliser des analyses des eaux rejetées a été effectuée. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.</p>

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription**

**Proposition de délais : 15 jours**